

STATUTS

de la Société internationale de défense sociale pour une politique criminelle humaniste - SIDS*

ARTICLE PREMIER

La *Société internationale de défense sociale* est une association sans but lucratif qui se propose d'étudier les problèmes de la criminalité dans la perspective d'un système de réaction anticriminelle qui, tenant compte des facteurs de resocialisation de son auteur, tend à la fois à protéger la société contre les délinquants et à prémunir les individus contre le risque de tomber ou de retomber dans la délinquance.

La Société internationale de défense sociale s'efforce, par la propagation de ses idées, d'exercer une influence sur la politique criminelle des Etats modernes.

ARTICLE 2

La Société internationale de défense sociale manifeste son activité scientifique:

- 1° par le moyen de groupes nationaux qui cherchent, dans les divers pays, à atteindre le but ci-dessus;
- 2° par l'organisation de congrès internationaux de défense sociale dont les actes officiels sont publiés;
- 3° par une collaboration avec les autres associations dont l'activité s'exerce, tant dans le domaine national que sur le plan international, parallèlement à la sienne et notamment par sa coopération aux enquêtes et recherches menées par l'ONU, l'UNESCO, et les autres organisations spécialisées ou sous leur patronage;
- 4° par la publication périodique d'un bulletin comportant notamment le compte rendu de ses travaux et de ceux de ses groupes nationaux.

ARTICLE 3

La Société internationale de défense sociale comprend:

- a) des groupes nationaux;
- b) des membres titulaires individuels et collectifs;
- c) des membres d'honneur.

* La mention de la SIDS au cours du texte doit être interprétée selon la nouvelle dénomination de la Société.

ARTICLE 4

Les groupes nationaux de la Société internationale de défense sociale se constituent avec l'appui de son conseil de direction et en liaison avec lui. Ils doivent se conformer aux présents statuts ainsi qu'aux règlements de la Société établis par l'assemblée générale. Sous cette réserve, ils peuvent s'organiser librement dans les formes qui leur paraissent convenables. Ils élisent leur propre conseil de direction, désignent leurs délégués au conseil de direction de la Société, assurent leur participation à ses diverses activités, notamment aux congrès internationaux de défense sociale et d'une façon générale poursuivent, en pleine indépendance, l'étude des problèmes relevant du programme général de la Société.

ARTICLE 5

Les membres individuels sont les adhérents de la Société internationale de défense sociale, qui ne sont pas intégrés dans un groupe national. Ils sont admis par le conseil de direction dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 6

Les collectivités et les corps scientifiques qui en feront la demande pourront être reçus, dans les mêmes conditions, comme membres de la Société. Ils devront alors désigner un délégué pour les représenter et exercer leurs droits statutaires. La désignation de ce délégué devra être approuvée par le conseil de direction.

ARTICLE 7

Les personnes qui auront rendu d'éminents services à la Société pourront en être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale. L'honorariat pourra être décerné dans les mêmes conditions, au président, au secrétaire général et plus généralement à tous les membres du conseil de direction. L'honorariat leur confèrera, dans ce cas, le droit d'assister avec voix délibérative aux séances du conseil de direction.

ARTICLE 8

Les membres titulaires, les membres d'honneur, les membres des groupes nationaux, ont le droit d'assister aux assemblées générales et de participer à tous leurs travaux en justifiant de leur qualité. Ils reçoivent le bulletin de la Société aux conditions prévues par le conseil de

direction. Ils sont éligibles aux fonctions de l'association dans les formes statutaires.

ARTICLE 9

La qualité de membre de la Société internationale de défense sociale se perd:

- a)* par démission écrite, adressée au président ou au secrétaire général de la Société pour la fin de l'année en cours;
- b)* par radiation prononcée par le conseil de direction, pour non paiement de la cotisation réglementaire après mise en demeure écrite;
- c)* par exclusion, prononcée par le conseil de direction, à la majorité des deux tiers des membres présents à la réunion, pour atteinte au prestige, au renom ou aux intérêts de la Société. L'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition de l'intéressé; elle est sans appel;
- d)* par démission, radiation ou exclusion du groupe national dans les conditions prévues par ses statuts et règlements.

ARTICLE 10

Les organes de la Société internationale de défense sociale sont:

- a)* l'assemblée générale;
- b)* le conseil de direction;
- c)* le bureau.

ARTICLE 11

L'assemblée générale se compose de tous les membres de la Société justifiant de cette qualité. Elle se réunit sur convocation du conseil de direction aux date et lieu qu'il indiquera. Son bureau est celui du conseil de direction.

ARTICLE 12

L'assemblée générale:

- a)* nomme le conseil de direction de la Société et procède à son renouvellement;
- b)* désigne, dans les mêmes conditions, le bureau du conseil de direction;
- c)* nomme les membres d'honneur de la Société et confère l'honorariat aux membres du conseil de direction;
- d)* entend les rapports sur la situation morale et financière de la Société qui lui sont présentés par le conseil de direction;

- e) approuve les comptes et la gestion générale et en donne décharge au conseil de direction;
- f) approuve le programme scientifique de la Société qui lui est présenté par le conseil de direction et procède à sa mise au point;
- g) approuve les règlements intérieurs qui lui sont présentés par le conseil de direction et procède à leur modification;
- h) décide de la modification des présents statuts conformément aux dispositions de l'article 25;
- i) délibère de toute question qui lui est soumise par l'ordre du jour établi par le conseil de direction ou par une motion écrite signée de 20 membres au moins;
- j) décide de la dissolution de la Société ou de la liquidation de ses biens.

ARTICLE 13

Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix, la voix présidentielle étant prépondérante en cas de partage. Toutefois, les votes relatifs à la modification des statuts et à la dissolution éventuelle de la Société exigent une majorité des deux tiers. Il peut être décidé de procéder à un vote écrit ou à un vote nominal sur proposition écrite signée de 20 membres au moins.

ARTICLE 14

Le conseil de direction de la Société est composé de 50 membres, dont le président, les vice-présidents, au nombre de 10, un secrétaire général et 13 secrétaires généraux adjoints à caractère régional. Le conseil est élu par l'assemblée générale, parmi les membres de la Société, pour une durée de cinq ans. Il peut comporter en surnombre des membres d'honneur. Les différentes régions du monde et les différentes cultures juridiques doivent être équitablement représentées dans le conseil. Toutefois, ni les membres d'honneur, ni ceux du bureau n'entreront en ligne de compte dans cette répartition. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres défallants, jusqu'à la prochaine assemblée générale. De même, le conseil demeure en fonction, passé le délai statutaire de cinq ans, jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 15

Peuvent assister au conseil de direction avec voix consultative:

- a) les délégués des groupes nationaux à raison de deux au maximum par groupe, quel que soit le nombre de ses membres;
- b) les délégués de la Société auprès des organismes internationaux;
- c) les représentants des autres associations scientifiques internationales, sur invitation spéciale.

ARTICLE 16

Le conseil de direction:

- a) fixe le siège social de la Société;
- b) entretient et contrôle les rapports avec les groupes nationaux;
- c) organise, avec la collaboration des groupes nationaux, des enquêtes ou des études d'intérêt scientifique international entrant dans le domaine d'activité de la Société;
- d) décide de l'admission, la radiation ou l'exclusion des membres de la Société;
- e) fixe le montant des cotisations annuelles dues par les membres de la Société et celui des cotisations dues par les membres des groupes nationaux;
- f) fixe la composition du conseil de direction du bulletin, règle les problèmes généraux relatifs à sa publication et son prix d'abonnement et de vente;
- g) examine et approuve les rapports sur la situation morale et financière qui lui sont présentés par le secrétaire général et le trésorier, et prépare les rapports à soumettre à l'appréciation de l'assemblée générale;
- h) élabore et soumet à l'approbation de l'assemblée générale le programme scientifique de la Société;
- i) élabore et soumet à l'approbation de l'assemblée générale les règlements intérieurs de la Société;
- j) désigne les délégués permanents de la Société auprès de l'ONU, de l'UNESCO et des diverses organisations internationales spécialisées, et désigne les représentants de la Société aux congrès et réunions scientifiques auxquels elle est conviée;
- k) délibère, d'une manière générale, sur toutes les mesures propres à assurer la vie et le développement de la Société et traite de toutes les affaires qui ne sont pas expressément remises par les statuts à un autre de ses organes.

ARTICLE 17

Le conseil de direction se réunit en règle générale deux fois par an ou, en cas de besoin, à la demande formelle d'un membre de son bureau, de 8 de ses membres ou d'un groupe national.

La convocation est faite par le président ou par le secrétaire général, par écrit, au moins un mois avant la date de la séance. Elle doit préciser les différents points de l'ordre du jour.

Les décisions et délibérations du conseil sont prises à la majorité des membres présents et représentés, la voix présidentielle étant prépondérante en cas de partage.

Elles ne sont valables que si le tiers des membres du conseil était présent ou représenté. La représentation s'effectue par mandat écrit donné à un autre membre du conseil. Ce mandat sera produit et annexé au procès verbal. Un membre présent ne peut pas représenter, avec droit de vote, plus de deux membres absents.

Il sera tenu procès-verbal des séances du conseil de direction par les soins du secrétaire général. Les procès-verbaux, signés du président et du secrétaire général, seront portés à la connaissance de tous les membres du conseil et soumis à l'approbation du conseil dans sa séance suivante.

Lorsqu'il apparaîtra nécessaire de recueillir l'avis du conseil de direction sur une question précise, sans qu'il soit utile ou possible de le réunir, ses membres pourront être sollicités, par le président ou par le secrétaire général, de donner leur opinion au moyen d'une correspondance écrite, dont il sera dressé procès-verbal par les soins du secrétaire général.

ARTICLE 18

Le bureau du conseil de direction se compose du président, des vice présidents, du secrétaire général, du directeur des «Cahiers de défense sociale», des secrétaires généraux adjoints et du trésorier. Il peut, pour des objets déterminés, se réunir avec d'autres membres du conseil ou de la Société dont-il jugerait la présence nécessaire.

ARTICLE 19

Le bureau est l'organe exécutif de la Société. Il lui appartient:

- a) d'exécuter les décisions du conseil et de l'assemblée générale;
- b) d'assurer la gestion journalière de la Société, tant en ce qui concerne ses activités propres que ses rapports avec les groupes nationaux et les associations internationales;

c) de préparer tous les rapports qui sont soumis au conseil ou à l'assemblée générale.

Les membres du bureau peuvent être saisis par le président et le secrétaire général aux fins de consultation écrite, dans les conditions prévues par l'article 17 dernier alinéa.

ARTICLE 20

Le président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il dirige les séances de l'assemblée générale et les séances du conseil de direction et de son bureau. En cas d'empêchement, il est suppléé par un vice président. Il est soumis à réélection dans les conditions statutaires; il est rééligible.

ARTICLE 21

Le secrétaire général représente la Société en justice et dans les actes de la vie civile. Il met à jour la liste des membres de la Société, tient les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil de direction, conserve les archives, assure la correspondance, est chargé des convocations et des communications. Il établit, en accord avec le président, les rapports d'activité qui sont soumis aux conseils de direction et aux assemblées générales.

ARTICLE 22

Les secrétaires généraux adjoints assistent, ou, en cas d'empêchement, suppléent le secrétaire général.

ARTICLE 23

Le trésorier a la gestion des ressources de la Société. Il perçoit les cotisations, assure le règlement des dépenses et conserve toutes les pièces justificatives. Il prépare le budget et établit, en accord avec le président, les rapports financiers qui sont soumis aux conseils et aux assemblées générales.

ARTICLE 24

Les présents statuts seront complétés par des règlements intérieurs soumis par le conseil de direction à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 25

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil de direction ou à la demande écrite de 20 membres de la Société, ou d'un groupe national. Cette demande devra être soumise au conseil de direction au moins trois mois avant une assemblée générale. L'assemblée générale ne pourra modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents justifiant de leur qualité ou régulièrement représentés.

ARTICLE 26

La dissolution de la Société ne peut être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée, après un vote explicite du conseil de direction. La convocation devra préciser l'objet de l'assemblée générale. La décision de dissolution exigera la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale qui devra, par la même délibération, se prononcer, sur proposition du conseil de direction, sur la liquidation des biens de la Société.

Programme minimum de la Société internationale de défense sociale pour une politique criminelle humaniste - SIDS

La Société internationale de défense sociale, en tant qu'organe d'un mouvement dont le but est d'influencer la politique criminelle, propose à ses membres la propagation et le développement des idées ci-après indiquées. Elle considère que ces idées constituent le programme minimum accepté par chacun de ses adhérents.

I. - PRINCIPES FONDAMENTAUX DU MOUVEMENT

1. La lutte contre la criminalité doit être reconnue comme une des tâches les plus importantes qui incombent à la société.

2. Dans cette lutte, la société doit recourir à des moyens d'action divers à la fois prédélictuels et postdélictuels. Le droit criminel doit être considéré comme un des moyens dont la société peut se servir pour faire diminuer la criminalité.

3. Les moyens d'action employés à cette fin doivent être regardés comme ayant pour but non seulement de protéger la société contre les criminels, mais aussi de protéger les membres de la société contre le risque de tomber dans la criminalité.

Par son activité, dans ces deux domaines, la société doit donc établir ce qu'on peut appeler à juste titre une "défense sociale".

Le mouvement de défense sociale, cherchant à assurer la protection du groupe à travers la protection de ses membres, entend faire prévaloir dans tous les aspects de l'organisation sociale les droits de la personne humaine.

II. - PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT CRIMINEL

1. Dans cette perspective, on doit reconnaître que le but véritable du droit criminel n'est autre que la protection de la société et de ses membres contre la criminalité.

2. En poursuivant ce but, il convient d'assurer d'abord le respect de valeurs humaines et de se convaincre qu'on ne peut pas, en bonne conscience, exiger des délinquants une conduite irréprochable si l'on n'observe pas à leur égard des méthodes conformes aux principes de notre civilisation. La politique criminelle doit s'inspirer de la tradition humaniste, base de notre culture.

3. Il importe également avant tout que le droit criminel assure le respect des droits de l'homme en observant toutes les prescriptions résultant d'une légalité stricte.

Les principes de liberté et de légalité, qui sont le résultat du développement historique de la société moderne, doivent être considérés comme inviolables.

III. - THEORIE DU DROIT CRIMINEL

1. Le but du droit criminel étant la protection de la société et de ses membres contre la criminalité, il s'ensuit que l'interprétation des règles du droit pénal ainsi que leur application doivent être considérées comme une tâche d'ordre essentiellement pratique. Cette tâche exige, comme toutes les tâches complexes de ce genre, une étude attentive et scientifique de la réalité. Le droit criminel, dans sa formulation comme dans son application, doit donc se fonder autant que possible sur des données scientifiques.

2. Il convient de ne pas fonder la théorie du droit criminel sur des doctrines d'ordre métaphysique. Il faut éviter de laisser le droit criminel, ou son application, sous l'influence de notions telles que le libre arbitre, la faute et la responsabilité, en tant qu'elles constituent des notions d'ordre métaphysique.

Mais il importe, d'autre part, de ne pas adopter une doctrine niant les valeurs morales. Il est essentiel que la justice criminelle soit conforme à la conscience sociale et qu'elle fasse un large appel au sentiment possédé par chaque être humain de la responsabilité morale.

3. La question de la différence entre les mesures à prendre à l'égard du criminel doit être regardée comme une question d'ordre pratique, le point important consistant à choisir une mesure conforme au but même du droit criminel; la mesure choisie doit donc, dans chaque cas, être favorable à l'amendement et au reclassement du condamné.

Si l'on conserve le nom de peine pour certaines mesures, par exemple les amendes et certaines mesures privatives de liberté d'une durée fixe, il faut reconnaître que ces peines constituent également des mesures de défense sociale.

IV. - PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DU DROIT CRIMINEL

1. Il convient de chercher à coordonner les diverses mesures prises par le droit criminel pour arriver, autant que possible, à un système unique de réaction sociale contre le fait criminel.

2. Il importe que ce système soit suffisamment différencié pour permettre au tribunal de choisir dans chaque cas particulier la mesure appropriée à la situation de celui qui doit en faire l'objet.

3. On doit considérer la procédure judiciaire et le traitement pénitentiaire, dont le délinquant est l'objet, comme constituant une procédure continue dont toutes les phases successives doivent être comprises suivant les données et selon l'esprit de la défense sociale.

ADDENDUM

adopté le 15 décembre 1984 à Milan sur un projet proposé par Marc ANCEL, Membre de l'Institut de France, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation, Président d'honneur de la Société internationale de défense sociale, Président d'honneur du Centre français de droit comparé.

1. Observations générales

La Société internationale de défense sociale, constituée en 1949, avait en 1954 adopté et diffusé un Programme minimum "accepté par chacun de ses adhérents" qui énonçait les principes fondamentaux du mouvement et les idées directrices de son action. Ce manifeste, complété par les résolutions de ses deux premiers Congrès internationaux (San Remo 1947, Liège 1949), qui sont de portée générale, expose les positions de base de la Société, auxquelles elle se réfère dans leur texte originaire.

Il a paru cependant utile, après ces trente premières années d'existence et au lendemain de son dixième Congrès (Thessalonique, 1981), où se sont encore affirmées la continuité de son action et la perennité de sa doctrine, d'établir un nouveau document qui, tenant compte de l'évolution des faits et des idées, pût répondre plus complètement aux préoccupations et aux positions actuelles de la Société. Tel est l'objet propre des propositions qui vont suivre.

On doit rappeler avant tout que la défense sociale moderne se définit d'abord comme un mouvement de politique criminelle comportant comme tel une démarche progressive et tendant à une action effective. Elle entend poursuivre cette action à partir de trois exigences fondamentales qui sont: 1) un examen critique (pouvant aller parfois jusqu'à une remise en cause) du système existant; 2) un recours systématique à toutes les sciences humaines en vue d'une approche pluridisciplinaire du phénomène criminel; 3) une finalité de protection signifiant d'une part une réaction contre le système purement punitif-rétributif de la répression classique et tendant d'autre part à assurer le respect et la garantie des Droits de l'Homme et de la dignité de la personne humaine.

Ces trois exigences, indissociables de la notion moderne de défense sociale, doivent néanmoins se réaliser dans le maintien de l'Etat de droit, lequel comporte nécessairement la règle de la légalité, la notion de responsabilité individuelle, la présence d'un juge (véritable) et d'une procédure légale assurant la garantie des droits du citoyen dans un procès loyal et équitable; sans pour autant que ces trois principes conduisent au maintien inconditionnel du système traditionnel de justice pénale.

2. Quelques aspects nouveaux de la politique criminelle

Pour situer la politique criminelle de défense sociale dans ses perspectives modernes, il importe de se dégager d'une conception purement juridique du problème et d'affirmer, comme on le reconnaît de plus en plus, que le système pénal n'est ni le seul, ni le meilleur moyen de réaction contre la criminalité. Il faut par là même dépasser également la technique pénaliste et ses catégories traditionnelles: le délit, le délinquant, la peine. Il convient même de dépasser l'approche criminologique axée sur l'acte et l'auteur de l'acte, pour envisager les situations conflictuelles où se manifestent déviance et criminalité et prendre en considération le jeu complexe des actions et des réactions qui, à certains moments, dans certains milieux et à l'égard de certaines personnes, conduisent à ces situations de conflit.

Dans ce complexe sociologique et criminologique, il convient également d'accorder une considération nouvelle à la victime, au-delà de son rôle passif traditionnel qui la laissait en dehors du processus de réaction en lui accordant tout au plus une action civile en réparation, et au-delà également de la "victimologie" qui tend trop souvent à étudier la victime à la manière et dans les perspectives où l'on étudie le délinquant lui-même. Il convient donc de s'attacher au fait social de la *victimisation*, pour élaborer une politique criminelle qui tende d'abord à la protection de la victime.

En se dégageant des "protagonistes" habituels du procès pénal traditionnel, cette politique de réaction sociale devra se préoccuper des déviants, des marginaux, des inadaptés et des handicapés sociaux et, dans une large mesure aussi, à côté de l'individu "dangereux", de l'individu "en danger" à qui une assistance ou, ici encore, une protection doit normalement être apportée dans une saine conception de la solidarité sociale.

La politique criminelle, au sens strict ou plus habituel du terme, se donnera pour tâche d'élaborer une stratégie différenciée de lutte contre la délinquance qui établisse une distinction essentielle entre les phénomènes qui menacent directement les bases et même la survie de la communauté sociale, et la petite ou moyenne "délinquance" qui devra normalement faire l'objet de procédés non pénaux (mais très différenciés) de réaction sociale. De toute manière il sera procédé à un vaste programme de décriminalisation.

Cependant, cette politique de décriminalisation sera soumise à deux réserves. D'une part, en face de certaines entreprises criminelles nouvelles, de certaines formes de criminalité organisée ou de certaines criminalités de violence (terrorisme), on maintiendra, au moins actuellement, un certain nombre de criminalisations anciennes. D'autre part, il conviendra de tenir compte de variétés particulières de comportements antisociaux, relevant surtout du vaste domaine du droit pénal économique, pour prévoir et organiser des modes de réaction contre des agissements qui, jusqu'à présent, étaient tolérés, ignorés ou traités avec faveur bien que gravement préjudiciables à l'économie et à

l'harmonie sociales. Mais ce double mouvement de "criminalisation" devra s'effectuer selon les procédés et dans l'esprit de la défense sociale moderne, en évitant le recours indiscriminé à une "législation de panique" et à une aggravation systématique de la répression.

3. La défense sociale et le mouvement de dépénalisation

Le mouvement de défense sociale est ainsi conduit à préconiser une politique raisonnée de dépénalisation, dans les deux acceptions de ce terme.

1) Au sens premier du mot, il convient de chercher à éviter (ou tout au moins à restreindre systématiquement le domaine de) la peine (châtiment) comme telle et particulièrement la peine privative de liberté, dont les effets nocifs sont aujourd'hui reconnus et qui ne doit plus constituer que l'*ultima ratio* de la réaction sociale.

Cette exclusion ou restriction de la peine (spécialement la peine de prison) suppose la mise au point d'un système de sanctions différentes, autonomes et non plus considérées comme de simples "substituts à l'emprisonnement": peines pécuniaires, sanctions restrictives de liberté, mesures privatives de droits.

Il convient également de réagir contre les abus de la détention provisoire, prodiguée sans discernement et qui constitue souvent un procédé empirique (ou sauvage) d'application d'une sanction répressive sans les garanties du jugement de condamnation et au mépris de la présomption d'innocence.

Dans la mesure où l'emprisonnement continuera à être fût-ce provisoirement appliqué, il importe de reprendre, de développer encore et de s'assurer que sont effectivement appliquées les "Règles minima pour le traitement des détenus" des Nations Unies et du Conseil de l'Europe et de veiller à leur conformité avec les Déclarations (universelle et européenne) des Droits de l'Homme. De toute façon, la Réforme pénitentiaire, comprenant l'humanisation du régime carcéral, la reconnaissance des droits du condamné et la définition de son statut légal sera systématiquement poursuivie. On doit s'attacher ainsi à la constitution d'un régime légal de l'exécution des sanctions comportant un contrôle organisé de cette exécution.

Il est essentiel en particulier d'assurer au prévenu (et au condamné) les garanties normales de la procédure (droit de la défense, publicité des débats, débat contradictoire et égalité des armes) et de veiller à ce qu'il ne s'agisse pas seulement de garanties purement formelles. Aussi conviendra-t-il de surveiller la pratique journalière des tribunaux et veiller à ce que les mesures de protection ne soient pas méconnues en fait par une routine pénitentiaire purement répressive et dégradante pour l'individu.

2) Dans un sens plus large, la dépénalisation cherche à éviter, non seulement la peine (pratiquement la peine de prison), mais même le recours à l'appareil pénal tout entier, c'est-à-dire au système de justice pénale proprement dit; ce qui comporte certaines précautions et une

démarche progressive.

Cette dépenalisation doit s'entendre déjà et d'abord de l'utilisation, à la place des moyens pénaux ordinaires, des moyens du droit civil, du droit administratif, des organes d'éducation, de santé ou d'assistance sociale. On peut aller plus loin avec le courant dit de *dévi*ation ou de *déjudiciarisation* qui tend cette fois à échapper au système judiciaire traditionnel; on peut également chercher à faire intervenir des organismes sociaux et recourir à la participation des citoyens, en dehors des formes anciennes de jury ou d'assessorat.

On est d'accord aujourd'hui pour écarter le "traitement de resocialisation" imposé et appliqué en milieu carcéral (ainsi que le "mythe médical" du type 1950). Mais ce rejet ne doit pas emporter nécessairement l'abandon de la notion (ou de la finalité) de resocialisation. Cette position peut:

- d'une part conduire à proposer ou à mettre à la disposition du sujet des moyens pratiques de socialisation (formation professionnelle, organisation des loisirs, environnement culturel) et à prévoir ici encore l'intervention de certains organismes (publics ou privés) agissant tant sur l'individu considéré que sur son milieu;
- d'autre part, et d'une manière plus large, par un effacement progressif de la distinction du civil, de l'administratif et de l'assistance, conduire à dégager le caractère social de la politique criminelle, à affirmer ses liens directs avec la politique générale et, en cherchant à assurer la protection de la communauté par la protection même de ses membres, à lui donner pour but final une tâche de "socialisation" au sens le plus complet et le plus noble de ce terme.